

Annexe A

au

**Dixième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives
conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre
2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7
février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red)**

CONFIDENTIEL *EX PARTE*

**Uniquement accessible aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02
ainsi qu'au BCPV, à la SPVR et au FPV**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**DANS L'AFFAIRE*****LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO*****ICC-01/04-01/06****Phase de réparation****Dixième rapport sur le progrès****de la mise en œuvre des réparations****La Haye, le 21 juillet 2020****I. INTRODUCTION**

Suite à l'approbation par la Chambre de première instance II (ci-après la « Chambre ») du cadre programmatique des réparations collectives symboliques, le 21 octobre 2016¹;

Rappelant ses rapports précédents à cet égard, ainsi que l'approbation par la Chambre du cadre programmatique des réparations collectives sous forme de services apportés aux victimes tel que soumis par le Fonds au profit des victimes (ci-après le « Fonds » ou le « FPV »), le 6 avril 2017²;

Considérant la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu »³. La fixation dudit montant à 10.000.000 USD a été confirmée par la Chambre d'appel⁴;

Considérant également la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs »⁵ (ci-après la « Décision du 7 février 2019 »);

¹ *Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparation*, 21 octobre 2016, [ICC-01/04-01/06-3251](#).

² *Order approving the proposed programmatic framework for collective service-based reparations submitted by the Trust Fund for Victims*, 6 avril 2017, [ICC-01/04-01/06-3289](#).

³ Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr.

⁴ *Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable'*, 18 juillet 2019, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#) (A7) A8 (avec deux annexes publiques).

Considérant en outre l' « Ordonnance relative à la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs »⁶ du 7 février 2019 » ainsi que l' « Ordonnance relative aux rapports du Fonds au profit des victimes du 19 juillet 2019 et du 21 octobre 2019 sur la mise en œuvre des réparations collectives »⁷ (ci-après l' « Ordonnance du 2 janvier 2020 »);

Le Fonds soumet respectueusement par la présente son dixième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations.

Lors de ces trois derniers mois, le Fonds a poursuivi ses efforts dans le but de mettre en œuvre les décisions sus-évoquées. Néanmoins, la situation sécuritaire ainsi que la pandémie liée au coronavirus (ci-après « COVID 19 »)⁸ ont eu un impact important dans les différentes activités menées ou planifiées. Dans le présent rapport, le Fonds développera deux thèmes principaux: (i) l'identification des nouveaux bénéficiaires potentiels et la décision d'admissibilité des dossiers des victimes, eu égard à la Décision du 7 février 2019 (section II); et (ii) les démarches en vue de l'exécution des réparations collectives (section III). Dans chaque section, le Fonds soumettra à l'appréciation de la Chambre les informations pertinentes relatives aux actions effectuées ou en cours d'exécution, et, dans la mesure du possible, les indications précises concernant les prochaines actions.

II. IDENTIFICATION DES NOUVEAUX BENEFICIAIRES POTENTIELS ET DECISION D'ADMISSIBILITE

1. Lors de ces trois derniers mois, certains actes ont été entrepris en vue d'évoluer dans la localisation de nouveaux bénéficiaires potentiels malgré les restrictions de mouvements dues au COVID 19 (A). En parallèle, le Fonds a également poursuivi son effort relatif à l'évaluation des dossiers des nouveaux bénéficiaires potentiels à sa disposition (B).

⁵ Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs, 4 mars 2019, [ICC-01/04-01/06-3440-Red](#).

⁶ Ordonnance relative à la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs » du 7 février 2019, 8 novembre 2019, ICC-01/04-01/06-3469-Conf.

⁷ Ordonnance relative aux rapports du Fonds au profit des victimes du 19 juillet 2019 et du 21 octobre 2019 sur la mise en œuvre des réparations collectives, 2 janvier 2020, ICC-01/04-01/06-3470-Conf.

⁸ Voir annexe D pour une vue d'ensemble.

A. Activités en lien avec la localisation de nouveaux bénéficiaires potentiels

2. Pour la période de référence, le Fonds n'a pas été en mesure de mener directement des activités sur le terrain. Le bureau de terrain de Bunia demeure fermé au personnel de la Cour jusqu'à nouvel ordre, limitant la possibilité pour la Cour de mener des activités nécessitant une présence sur le terrain. Néanmoins, le Fonds et les représentants légaux se sont accordés sur le fait que, dès que les restrictions en vigueur seront levées, les membres de leurs équipes respectives qui seront en mesure de mener des activités sur le terrain en raison de leur présence à Bunia et en RDC pourront continuer à assister les nouveaux bénéficiaires potentiels ainsi que les victimes autorisées à soumettre une nouvelle demande par la Chambre d'appel.

3. Dans l'attente, comme les représentants légaux V01 disposent d'assistants sur le terrain, lesquels n'ont pas immédiatement conduit des entretiens mais ont entre autres assisté grandement dans l'identification, la mobilisation et la collecte des pièces justificatives, le Fonds et les représentants légaux V01 ont convenu que ceux-ci puissent procéder à la collecte des dossiers de victimes indirectes en lien avec des victimes directes dont le statut de bénéficiaire a été reconnu directement par la Chambre, ou suivant approbation de la vérification opérée par le Conseil de direction. A cet égard, un atelier spécifique a été organisé via une réunion téléphonique afin de discuter avec les assistants sur le terrain de la méthodologie qui devrait être suivie. Le Fonds finalise en ce moment les détails logistiques de nature à leur permettre de pouvoir entamer la collecte sur le terrain à condition que la situation sanitaire en Ituri le permette.

4. Le Fonds dispose également d'informations à rapporter à la Chambre en ce qui concerne la décision d'admissibilité.

B. Décision d'admissibilité

5. Dans cette partie, le Fonds réagit brièvement à la Décision de approuvant les décisions administratives du Conseil de direction du Fonds transmises *via* deux transmissions⁹ (ci-après la « Décision du 20 mai 2020 ») (1) avant de délivrer une information concernant la troisième transmission de décision d'admissibilité vérifiées par le Conseil de direction (2).

⁹ Décision relative à la première et à la deuxième transmission des décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur des nouvelles demandes en réparation, 20 mai 2020, ICC-01/04-01/06-3476-Conf.

1. La Décision du 20 mai 2020

6. Le Fonds salue la Décision du 20 mai 2020. Après vérification, le Fonds a constaté que le nombre de décisions administratives transmises à la Chambre est de l'ordre de 272 et non 271 contrairement à ce qu'il avait mentionné dans son dernier rapport. Le Fonds comprend néanmoins que la Chambre ait confirmé l'ensemble des décisions administratives qui lui ont été soumises à ce jour.

Le Fonds a pris bonne note de ce que la Chambre attire son attention sur la qualité de certaines pièces justificatives jointes aux dossiers des nouveaux demandeurs¹⁰. Il redoublera de vigilance afin de s'assurer de la meilleure qualité des copies de pièces justificatives présentées au Conseil de direction. Le Fonds et les Représentants légaux assurent habituellement au moment de la collecte un contrôle de la qualité des pièces justificatives soumises. Au surplus, les Représentants légaux procèdent à un contrôle qualité des nouvelles demandes avant de les soumettre. Dans le cadre de l'évaluation des pièces justificatives, une attention particulière est attachée par la SPVR et le Fonds à la lisibilité des informations pertinentes dans chaque pièce qui est présentée. Dès lors qu'une pièce est considérée comme illisible par la SPVR ou le Fonds, le représentant légal concerné en est informé et il lui est demandé de soumettre à la SPVR une pièce plus lisible.

2. La troisième transmission

7. Pour la période de référence, la SPVR a procédé à une transmission supplémentaire d'un lot de dossiers de victimes déposé par les Représentants légaux près le BCPV et V01. 76 dossiers supplémentaires déposés par les Représentants légaux près le BCPV et V01, après leur contrôle qualité, ont été transmis au Fonds. Aux termes des dix transmissions effectuées par la SPVR à ce jour, le Fonds a été destinataire de 536 dossiers. La SPVR continue de traiter les dossiers qui lui ont été transmis par les Représentants légaux. Ces derniers procèdent désormais au dépôt des dossiers en leur possession en application du procédé de dépôt en ligne mis en place par la SPVR, sur requête du Fonds.

8. Le Fonds soumet par le présent rapport à l'approbation de la Chambre une liste de 162 décisions administratives additionnelles¹¹, suivant vérification du point focal de son

¹⁰ Décision du 20 mai 2020, para. 15.

¹¹ Voir Annexes B et C.

Conseil de direction. Dans le respect de l'injonction faite à la SPVR et au Fonds de donner systématiquement accès à la Chambre aux dossiers complets de tous les nouveaux demandeurs qui feront l'objet de décisions administratives du Conseil de direction¹², le Fonds partagera avec la SPVR la liste au format Excel des nouveaux demandeurs concernés par la présente transmission.

9. A ce jour, 90 dossiers sont en attente d'un traitement par le Fonds, considérant que 12 dossiers collectés concernent des bénéficiaires que la Chambre avait reconnu dans le cadre l'échantillon. Ce dernier met tout en œuvre pour les évaluer dans les plus brefs délais.

10. Le Fonds réitère son engagement, conformément à la Décision du 7 février 2019, confirmée par la Chambre d'appel, de soumettre pour approbation à la Chambre ses décisions d'admissibilité positives et négatives dans ses rapports trimestriels¹³.

11. Le Fonds renouvelle ses remerciements à la SPVR pour la qualité du support qu'elle lui a apporté.

III. ASPECTS D'ORDRE PROGRAMMATIQUE

12. Les aspects d'ordre programmatique concernent à la fois les réparations collectives sous forme de services apportés aux victimes (A) et les réparations collectives symboliques (B).

A. Réparations collectives sous forme de services apportés aux victimes

13. Dans cette partie, le Fonds apporte à la Chambre des informations sur les avancées liées à l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives sous forme de services apportés aux victimes.

14. Une session du comité d'examen des achats a eu lieu le 14 mai 2020, comme prévu dans le cadre du neuvième rapport du Fonds. Au préalable et *a posteriori* des informations supplémentaires relatives à des aspects financiers de la procédure ont été requis du Fonds qui les a transmis dans les plus brefs délais. Le 20 juillet 2020, le Fonds a reçu les minutes de la session du comité d'examen des achats sus-évoquée comprenant une recommandation positive et signée par le Greffier. Le comité d'évaluation du Fonds ayant constaté qu'une partie de la proposition ne correspond pas au cahier des charges soumis aux partenaires, la

¹² Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes et à la Section de la participation des victimes et des réparations de donner accès à la Chambre aux nouvelles demandes en réparation, 30 avril 2020, ICC-01/04-01/06-3475-Conf ; Décision du 20 mai 2020, para. 16.

¹³ [Décision du 7 février 2019](#), para. 47.

proposition narrative et budgétaire du partenaire devra être ajustée. Le Fonds prend en ce moment même les mesures nécessaires pour y parvenir. Il rencontrera virtuellement l'organisation sélectionnée dans le courant de la semaine prochaine. Au cours de cette rencontre, le Fonds pourra discuter avec le partenaire de l'ensemble des modifications auxquelles il devrait procéder et lui accorder un délai de deux à trois semaines pour y procéder et s'assurer de leur faisabilité. Suivant ce délai, le Fonds procédera à une révision expéditive de la proposition modifiée.

15. En accord avec l'ordonnance de la Chambre approuvant le cadre programmatique des réparations collectives¹⁴, réitéré par l'Ordonnance du 2 janvier 2020¹⁵, le Fonds planifie de soumettre à la Chambre, le 21 septembre 2020, au plus tard, « le résultat de l'invitation à soumissionner comprenant toute l'information utile sur les organisations et les projets sélectionnés avant la signature des contrats et le démarrage de la mise en œuvre »¹⁶. La Chambre pourra ainsi « approuver la deuxième phase du programme du Fonds relatif aux réparations collectives, à savoir la mise en œuvre des projets de réparations collectives prenant la forme de prestations de services »¹⁷.

16. En parallèle, le Fonds envisage dès à présent d'entrer en contact avec le Greffe afin que les diligences nécessaires soient accomplies pour assurer qu'à l'approbation de la Chambre, le contrat sera immédiatement transmis au futur partenaire d'exécution. S'ensuivra la notification officielle de l'organisation sélectionnée de l'intention du Fonds de contracter et la signature des contrats. A la signature des contrats, les diligences logistiques nécessaires pour le lancement des programmes seront effectuées. Avant le lancement des activités, le Fonds organisera avec les partenaires sélectionnés une séance de travail en vue de s'assurer de la conformité administrative et programmatique de leurs activités.

17. Face à la situation sanitaire et sécuritaire actuelle¹⁸, il est impossible d'évaluer avec précision le moment auquel il sera possible au cours de l'année d'entamer les activités. Cependant, le Fonds continue d'anticiper au mieux sur des tâches qui devraient intervenir à un stade ultérieur pour la mise en œuvre des réparations collectives sous forme de services

¹⁴ *Order approving the proposed programmatic framework for collective service-based reparations submitted by the Trust Fund for Victims*, 6 avril 2017, [ICC-01/04-01/06-3289](#), para. 17.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-3470-Conf.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-3470-Conf, para. 15.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-3470-Conf, para. 15.

¹⁸ Voir annexe D pour une vue d'ensemble.

apportés aux victimes, de manière à assurer un démarrage expéditif dès que la situation sur le terrain le permettra.

B. Réparations collectives symboliques

18. Dans cette partie, le Fonds apporte à la Chambre des informations sur les avancées liées aux réparations collectives symboliques.

19. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

20. Le Fonds avait informé la Chambre de ce qu'il envisage de continuer le processus de sélection des partenaires en cours, en y incluant des instructions visant à assurer que le partenaire d'exécution procède à une consultation préalable. L'idée étant également que toute modification potentielle du cadre programmatique approuvée par la Chambre puisse être directement mise en œuvre sans nouvelle procédure de passation de marché, après approbation de la Chambre.

21. Le Fonds finalise en ce moment même toute la documentation nécessaire à l'invitation à soumissionner devant être adressée aux quatre organisations sélectionnées à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt, qu'il envisage de transmettre dans les plus brefs délais à l'Unité des achats. Celle-ci transmettra l'invitation à soumissionner audites organisations qui disposeront d'un délai d'un mois pour présenter une proposition.

IV. CONCLUSION

22. Le Fonds renouvelle son engagement à informer la Chambre dans trois mois, au plus tard, des avancées qu'il aura réussies à réaliser avec la collaboration de l'ensemble des intervenants pertinents. Le Fonds soumet respectueusement à l'approbation de la Chambre un troisième lot de décisions administratives du Conseil de direction dans le respect des termes de la Décision du 7 février 2019. Il s'engage à soumettre un quatrième lot dans le cadre de son prochain rapport.

23. Le Fonds espère que ce rapport sur le progrès exprime de manière adéquate les développements actuels de la mise en œuvre des instructions de la Chambre ayant trait à la

localisation, la décision sur l'admissibilité et aux réparations, et se tient à la disposition de la Chambre pour répondre à toute interrogation additionnelle que celle-ci pourrait avoir.